REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/170 DU 22 NOVEMBRE 2018 PORTANT REORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT SUPERIEUR DES CADRES MILITAIRES (ISCAM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi, spécialement en ses articles 36,52 et 141 alinéa 2 ;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est-Africaine signé à Kampala le 18 juin 2007 ;

Vu la Loi n°1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au traité portant Création de la Communauté Est-Africaine signé à Arusha le 30 novembre 1999 ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/218 du 07 novembre 1975 portant Création de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires du Burundi ;

Vu le Protocole de la Communauté Est-Africaine sur la Coopération en Matière de Défense, signé à Arusha le 28 avril 2012;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'Institut Supérieur des Cadres Militaires « ISCAM » en sigle est une unité de formation militaire et académique de la FDNB. Il est régi par le présent décret.

Article 2 : L'ISCAM est établi à Bujumbura Mairie. Il peut être délocalisé sur le territoire national sur ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions sur proposition du C/FDNB.

Article 3 : L'ISCAM a pour vision de devenir un centre d'excellence aux standards internationaux offrant une formation militaire de base et une formation académique allant jusqu'au niveau mastère dans les domaines intéressant la FDNB.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 4 : L'ISCAM est chargé de la formation des futurs cadres militaires de la FDNB et des Forces de Défense des pays amis.

A cet effet, il a pour missions de :

- assurer la formation militaire et académique des candidats officiers de la FDNB et ceux des Forces de Défense des pays amis ;
- développer la recherche scientifique et technologique ;
- inculquer aux candidats officiers les valeurs de discipline, d'intégrité, d'équité, d'impartialité, de neutralité politique, de responsabilité, de loyauté, de patriotisme, de fidélité, de courage, de dévouement, et de respect des droits humains ;
- harmoniser la formation aux standards des autres écoles similaires de la sous-région ;
- organiser le renforcement de capacités des officiers en matière des langues et d'autres domaines déterminés par le commandement de la FDNB ;
- participer à l'établissement d'un partenariat avec d'autres institutions de formation nationales et internationales ;
- participer à l'élaboration du plan d'action de formation.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION DE L'ISCAM

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 : L'ISCAM est placé sous le commandement d'une autorité militaire dénommée Commandant de l'ISCAM.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Chef de Service de la Formation Militaire.

Article 6 : Pour accomplir ses missions, l'ISCAM comprend :

- le service de la formation militaire ;
- le service de la formation académique ;
- le service de la recherche ;
- le service de l'administration et de la logistique.

Article 7 : La défense de l'ISCAM est assurée par une sous-unité de défense.

Article 8 : Le Commandant de l'ISCAM a pour attributions de :

- exécuter les instructions du chef de service G7 en matière de formation militaire et académique ;
- commander et administrer l'ISCAM ;
- proposer les mécanismes appropriés visant le renforcement de la coopération avec d'autres institutions de formation nationales et étrangères similaires ;
- participer au développement d'un partenariat avec d'autres institutions nationales et internationales de formation académique et militaire ;
- élaborer le plan d'action de l'ISCAM ;
- préparer le budget de l'ISCAM ;
- veiller au respect de la législation en matière de l'enseignement supérieur ;
- formuler des propositions au chef de service G7 en matière de formation militaire et académique.

Article 9 : Le service de la formation militaire comprend :

- le corps des instructeurs nationaux et étrangers ;
- les candidats officiers organisés en promotions.

Article 10 : Le service de la formation militaire a pour missions de :

- exécuter les instructions du commandant de l'ISCAM ;
- assurer la formation militaire des Candidats Officiers ;
- coordonner les activités de défense de l'ISCAM ;
- développer les capacités physiques et sportives des candidats officiers ;
- coordonner les activités du service de formation militaire ;
- préparer le plan d'action de formation militaire ;
- préparer le budget du service de la formation militaire.

Article 11 : Pour accomplir ses missions, le chef de service de la formation militaire est assisté par les commandants de promotions.

Article 12 : L'ISCAM fait appel à des instructeurs non permanents le cas échéant, en vue de renforcer la formation militaire.

Article 13 : Le corps des instructeurs a notamment pour attributions de :

- exécuter les instructions du chef de service de la formation militaire ;
- préparer les programmes de formation ;
- dispenser les cours militaires ;
- conduire les exercices en salle et sur terrain ;
- évaluer les candidats officiers.

Article 14 : Le service de la formation académique comprend :

- le corps des enseignants nationaux et étrangers ;
- les candidats officiers organisés en promotions.

Article 15 : Le service de la formation académique a pour missions de :

- exécuter les instructions du commandant de l'ISCAM ;
- assurer la formation académique des candidats officiers ;
- coordonner les activités de la formation académique ;
- organiser, le cas échéant, les concours ou examens d'entrée dans les facultés ou département ;
- assurer le suivi de la législation en matière de l'enseignement supérieur ;
- préparer le plan d'action de formation académique ;
- veiller à l'assurance-qualité ;
- préparer le budget du service de la formation académique.

Article 16 : Pour accomplir ses missions, le chef de service de la formation académique est assisté par les doyens des facultés.

Article 17 : Le corps des enseignants a pour attributions de :

- exécuter les instructions du chef de service de la formation académique ;
- élaborer et mettre à jour les modules de formation ;
- dispenser les cours ;
- évaluer les candidats officiers ;
- diriger et superviser les présentations et les travaux de recherche.

Article 18 : Le service de la recherche comprend :

- la Cellule des équipements didactiques et publications ;
- la Cellule de la bibliothèque ;
- la Cellule informatique ;
- la Cellule des laboratoires.

Article 19 : Le service de la recherche a pour missions de :

- exécuter les instructions du Commandant de l'ISCAM ;
- promouvoir la recherche scientifique et technologique ;
- assurer la gestion de la bibliothèque et des laboratoires ;
- produire les manuels de formation ;
- coordonner et contrôler les activités des Cellules sous sa responsabilité ;
- Identifier les besoins en matériels et équipements didactiques ;
- préparer le plan d'action du Service ;
- préparer le budget du service de la recherche.

Article 20 : Le service de l'administration et de la logistique comprend :

- la Cellule du personnel;
- la Cellule de la logistique.

Article 21 : Le service de l'administration et de la logistique a pour missions de :

- exécuter les instructions du Commandant de l'ISCAM ;
- coordonner et contrôler les activités des Cellules sous sa responsabilité ;
- assurer l'administration du personnel ;
- assurer la gestion de la logistique et du patrimoine de l'ISCAM ;
- préparer le plan d'action du service ;
- préparer le budget de l'ISCAM.

Article 22 : La sous-unité de défense est composée d'au moins une compagnie d'infanterie et a pour missions de :

- exécuter les instructions du Chef du Service de la Formation Militaire ;
- assurer la sécurité du patrimoine de l'ISCAM ;
- assurer la défense de l'ISCAM.

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Paragraphe 1 : DES CYCLES D'ENSEIGNEMENT MILITAIRE

Article 23 : L'ISCAM assure la formation militaire des candidats officiers jusqu'au niveau de Chef de Peloton.

Article 24 : La formation militaire des candidats officiers est organisée en deux phases :

- la phase initiale ;
- la phase complémentaire.

La formation militaire du candidat officier est sanctionnée par un brevet de chef de peloton.

Article 25 : Les programmes de formation militaire sont fixés par décision du C/FDNB.

Article 26 : L'ISCAM dispense une formation militaire comprenant des cours théoriques, des exercices en garnison et en campagne.

Le calendrier annuel de la formation militaire est approuvé par le C/FDNB.

Article 27 : La formation militaire est assurée par des instructeurs permanents et non permanents, nationaux et étrangers.

Paragraphe 2 : DES CYCLES D'ENSEIGNEMENT ACADEMIQUE

Article 28 : L'ISCAM dispense une formation supérieure des candidats officiers jusqu'au grade académique de baccalauréat.

Article 29 : D'autres cycles peuvent être organisés en fonction des moyens et des besoins.

Article 30 : Sont admissibles à la formation académique organisée à l'ISCAM, les lauréats de l'enseignement post-fondamental général, pédagogique et technique, de la dernière année scolaire, détenteurs du Diplôme d'Etat et ayant réussi les épreuves organisées pour l'entrée à l'ISCAM.

Des candidats de nationalités étrangères sont admis à l'ISCAM dans le cadre de la coopération.

Article 31 : L'ISCAM dispense une formation académique comprenant des cours théoriques, des travaux dirigés, des travaux pratiques et des travaux de fin d'études.

Le calendrier académique annuel est approuvé par le C/FDNB.

Article 32 : Les critères d'obtention du diplôme sont déterminés par le Règlement Académique approuvé par le C/FDNB.

Article 33 : Les programmes d'études académiques sont accrédités par la Commission Nationale de l'enseignement supérieur conformément au prescrit de la réglementation sur l'enseignement supérieur en vigueur.

Article34 : La formation académique est organisée en facultés des Sciences de l'Ingénieur et des Sciences Economiques et de Gestion.

Pour les autres facultés non disponibles à l'ISCAM, les Candidats Officiers sont envoyés dans les Institutions d'Enseignement Supérieur, nationales et étrangères, selon les besoins du Commandement.

D'autres facultés ou départements peuvent être créés selon les besoins de la FDNB.

Article 35 : La formation académique est assurée par des enseignants permanents et non permanents, nationaux et étrangers. Ces personnes doivent remplir les conditions exigées par la loi régissant l'enseignement supérieur au Burundi.

Article 36 : La délivrance, l'entérinement des diplômes et la collation des grades académiques obéissent à la législation en vigueur sur l'enseignement supérieur au Burundi.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 37 : L'ISCAM est commandé par un officier supérieur ou général portant le titre de Commandant de l'ISCAM.

Il est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions.

Il a rang et avantages du chef de service à l'EMG/FDNB.

Article 38 : Le chef de service de la formation militaire à l'ISCAM est un Officier Supérieur nommé par ordonnance du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions sur proposition du C/FDNB.

Il remplace le Commandant de l'ISCAM en cas d'empêchement.

Il a rang et avantages de l'adjoint au chef de service à l'EMG/FDNB.

Article 39 : Les chefs de service de la formation académique, de la recherche ainsi que celui de l'administration et de la logistique à l'ISCAM sont des officiers nommés par ordonnance du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions sur proposition du C/FDNB. Ils ont rang et avantages du chef de bureau à l'EMG/FDNB.

Article 40 : Les instructeurs permanents de l'ISCAM sont des Officiers nommés par décision du C/FDNB.

Ils ont rang et avantages du chef de service à l'Etat-major d'un bataillon d'infanterie.

Ils bénéficient des honoraires fixés par une ordonnance ministérielle conjointe du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et du Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique sur proposition du C/FDNB.

Article 41: Les instructeurs non permanents sont des Officiers nommés par décision du C/FDNB.

Ils conservent les rangs et avantages liés à leurs postes d'attache.

Ils bénéficient des honoraires fixés par une ordonnance ministérielle conjointe du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et du Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique sur proposition du C/FDNB.

Article 42 : Les instructeurs étrangers sont des officiers désignés par leurs pays d'origine.

Leurs avantages sont déterminés par le protocole sur la coopération en matière de défense des pays de la Communauté Est-Africaine.

Article 43 : Les doyens des facultés sont des officiers nommés par décision du C/FDNB.

Ils ont rang et avantages de l'adjoint au chef de bureau à l'EM/FT.

Article 44 : Les enseignants non permanents à l'ISCAM sont nommés par décision du C/FDNB.

Ils conservent les rangs et avantages liés à leurs postes d'attache.
Ils bénéficient des honoraires et des frais de supervision des travaux de fin d'études fixés par une ordonnance ministérielle conjointe du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et du Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique sur proposition du C/FDNB.

Article 45 : Les enseignants militaires permanents affectés à l'ISCAM sont des officiers nommés par décision du C/FDNB.

Ils bénéficient d'un traitement spécial fixé par un texte règlementaire spécifique.

Article 46 : L'ISCAM peut faire appel aux conférenciers nationaux et étrangers, civils et militaires selon leurs compétences et en fonction des besoins académiques.

Ils sont nommés par décision du C/FDNB.

Ils bénéficient pour chaque conférence, des honoraires fixés par une ordonnance ministérielle conjointe du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et du Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique sur proposition du C/FDNB.

Article 47 : Les candidats officiers étrangers sont désignés par leurs pays d'origine.

Article48 : Les candidats officiers sont logés à l'ISCAM.

Ils bénéficient des facilités financières fixées par une ordonnance ministérielle conjointe du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et du Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique sur proposition du C/FDNB, pour des stages de formation.

Article 49 : Les cellules sont dirigées par des officiers désignés par le C/FDNB.

Ils ont rang et avantages du commandant adjoint de bataillon.

Article 50 : La sous-unité de défense est commandée par un officier appelé Commandant de compagnie.

Il a rang et avantage du commandant de compagnie d'infanterie.

Article 51 : Les promotions sont dirigées par des officiers appelés commandants de promotion.

Ils ont rang et avantages du commandant de compagnie d'infanterie.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 53 : Le Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 novembre 2018,

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Gaston SINDIMWO.-

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE.-